

ANNEXE

RÈGLES DE PROCÉDURE

Les demandes d'admission aux avantages du présent Accord pour toute coproduction doivent être adressées simultanément aux deux administrations, au moins trente (30) jours avant le début du tournage. L'administration de la partie contractante du coproducteur majoritaire doit communiquer sa proposition à celle de l'autre pays dans les vingt (20) jours suivant le dépôt du dossier complet, décrit ci-dessous. L'administration de la partie contractante du coproducteur minoritaire doit à son tour notifier sa décision dans les vingt (20) jours qui suivent.

La documentation soumise à l'appui de toute demande doit comprendre les éléments suivants:

- I. Le scénario définitif;
- II. Un document prouvant que la propriété des droits d'auteur pour la coproduction a été légalement acquise, ou à défaut, qu'une option valable a été consentie;
- III. Le contrat de coproduction, signé par les deux coproducteurs. Ce contrat doit comporter :
 1. le titre de la coproduction audiovisuelle;
 2. le synopsis
 3. le nom du scénariste ou de l'adaptateur, s'il s'agit d'un sujet inspiré d'une oeuvre littéraire;
 4. le nom du réalisateur (une clause de sauvegarde étant admise pour son remplacement éventuel);
 5. le budget détaillé expliquant les dépenses à exposer dans les pays respectifs de coproduction;
 6. le plan de financement;
 7. une clause prévoyant la répartition entre les coproducteurs des recettes, des marchés, des moyens de diffusion, ou d'une combinaison de ces éléments;
 8. La participation de chaque coproducteur aux dépassements ou économies éventuels est en principe proportionnelle à leurs apports respectifs. Toutefois, la participation du coproducteur minoritaire aux dépassements peut être limitée à un pourcentage inférieur ou à un montant déterminé, à la condition que la proportion minimale prévue à l'article VI de l'Accord soit respectée;
 9. La répartition de la propriété de droits d'auteur et de copyright entre les coproducteurs;
 10. Une clause prévoyant le partage des droits d'auteur sur base du principe de la proportionnalité relative aux contributions financières respectives des coproducteurs;
 11. une clause précisant que l'admission aux avantages découlant de l'Accord n'engage pas les autorités gouvernementales des deux pays à accorder un visa d'exploitation de la coproduction;